



CONSEIL SUPERIEUR DES INDEPENDANTS ET DES PME

F REGL PROF - Traducteur juré A
MH/SL/JP
673.2011

Bruxelles, le 17 octobre 2011

AVIS

visant

LA CREATION D'UN STATUT DE TRADUCTEUR OU INTERPRETE JURE

Sur requête de la Chambre Belge des Traducteurs, Interprètes et Philologues, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME souhaite proposer de mettre en œuvre un statut pour les traducteurs et interprètes jurés intervenant dans le cadre de la procédure judiciaire.

POINTS DE VUE

Le contexte dans lequel les traducteurs et interprètes jurés doivent exercer leur activité est tout-à-fait particulier. Ils font en effet partie intégrante de la procédure judiciaire et doivent, à ce titre, être totalement garants de l'exactitude de leur traduction/interprétation.

Afin d'avoir l'assurance d'être confronté à des professionnels compétents, le Conseil Supérieur estime que les traducteurs et interprètes jurés devraient faire l'objet d'une sélection minutieuse ainsi qu'être encadrés par une réglementation professionnelle précise. Or, il se doit de constater que rien n'existe en la matière, ce qui nuit au bon déroulement de la procédure judiciaire.

Une mauvaise interprétation ou traduction peut avoir des conséquences désastreuses pour les personnes concernées car elle porte atteinte à leurs droits les plus fondamentaux.

Il ne faut pas perdre de vue que les traducteurs et interprètes jurés doivent également intervenir dans des situations délicates et qu'il est requis qu'ils puissent réagir de manière adéquate dans ces cas-là. En outre, il est parfois nécessaire qu'ils disposent de connaissances particulières; certains domaines ont leur terminologie propre.

La problématique est connue depuis 2003 mais les différentes chutes du gouvernement de ces dernières années n'ont pas permis l'aboutissement des divers projets ou propositions de loi qui ont été déposés en vue de créer un statut pour les traducteurs et interprètes jurés.

Le Conseil Supérieur tient à signaler que la Belgique, afin de remplir ses obligations à l'égard de l'Union européenne, se doit de réglementer en la matière. En effet, la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales doit être transposée pour le 27 octobre 2013 au plus tard.

De plus, le Conseil Supérieur insiste sur le fait qu'un encadrement réglementaire de la profession de traducteur/interprète juré contribuera au bon fonctionnement de la justice belge.

Trois propositions de loi¹ ont plus particulièrement retenu l'attention du Conseil Supérieur et ont constitué une source d'inspiration car chacune d'elles comporte de bonnes solutions à la problématique énoncée.

¹ Proposition de loi du 8 octobre 2010 instaurant le statut de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré (DOC 53 0322/001).

Proposition de loi du 19 octobre 2010 insérant un chapitre VIbis portant les conditions de désignation des traducteurs et interprètes jurés dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et modifiant le Code d'Instruction criminelle (DOC 53 0407/001).

Proposition de loi du 19 novembre 2010 insérant un chapitre VIbis portant statut des traducteurs et interprètes jurés dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (DOC 53 0652/001).

REMARQUES SPECIFIQUES

Le Conseil Supérieur va présenter un certain nombre de points qui, selon lui, doivent figurer dans le statut qui sera créé.

1. Age minimum requis

Les trois propositions de loi en fixaient un mais divergeaient en la matière. Le Conseil Supérieur est d'avis que cet âge minimum requis doit être de 28 ans, ce qui correspond à l'âge minimum exigé pour être juré d'assises. Il ne faut pas perdre de vue que les traducteurs et interprètes jurés doivent intervenir dans des situations très délicates, ce qui requiert une certaine maturité et expérience.

2. Lieu de résidence/séjour

Ce poste est également prévu dans les trois propositions de loi. Afin d'être en conformité avec le droit européen, le Conseil Supérieur estime qu'il doit s'agir de résidents d'un Etat membre de l'Union européenne.

3. Justifier de connaissances juridiques

Seule une des trois propositions de loi pose cette exigence que le Conseil Supérieur juge indispensable. Il est en effet nécessaire, pour pouvoir fournir une prestation exacte, que les traducteurs et interprètes jurés aient acquis les bases du fonctionnement de la justice belge ainsi que la terminologie adéquate.

4. Justifier de connaissances culturelles et déontologiques

Ici de nouveau, une seule proposition contient cet aspect qui est, selon le Conseil Supérieur, important pour permettre aux traducteurs et interprètes jurés de remplir correctement leur mission. Un minimum de connaissance de la culture du pays d'origine des personnes concernées est utile pour pouvoir fournir une prestation conforme à l'intention existant dans le chef de la personne dont on interprète/traduit les propos.

5. Préciser le sexe au Registre national des traducteurs, des interprètes et des traducteurs-interprètes jurés

Il faut constater que le sexe est parfois difficile à déduire du prénom. Or, pour certaines missions, il est parfois judicieux de choisir une femme, par exemple en matière de viol. Dans d'autres cas, il sera préférable de pouvoir faire appel aux services d'un homme, notamment lorsque l'on est confronté à des hommes dont la culture interdit de parler aux femmes. Le Conseil Supérieur plaide donc pour que cette précision figure dans le Registre susmentionné afin de garantir les droits fondamentaux des personnes concernées et d'éviter le blocage de la procédure judiciaire.

6. Consultation du Registre national des traducteurs, des interprètes et des traducteurs-interprètes jurés

Les traducteurs et interprètes jurés remplissent également des missions en matière civile et commerciale : statuts de société, actes de naissances, de décès, notariés, jugements de divorce, etc. A cette fin, il est utile que le Registre national des traducteurs, des interprètes et des traducteurs-interprètes jurés soit public et donc consultable par les citoyens devant faire appel à leurs services dans ce cadre. La directive précitée prévoit également, dans le 31^e considérant, que les Etats membres doivent faciliter l'accès aux bases de données nationales des traducteurs et interprètes spécialisés dans le domaine juridique.

7. Sceau

Le Conseil Supérieur plaide pour qu'un sceau garantissant la qualité de traducteur juré soit réglementé. Une telle disposition est particulièrement indispensable pour faire valoir les traductions à destination de l'étranger.

8. Radiation

En cas de prestation non conforme à la réglementation, les traducteurs et interprètes jurés sont radiés du Registre national des traducteurs, des interprètes et des traducteurs-interprètes jurés, de manière temporaire ou définitive selon le cas. La radiation définitive doit être publiée au Moniteur belge afin de garantir les droits des tiers.

9. Examens

L'aptitude professionnelle doit être prouvée par la réussite d'un examen spécifique. Deux examens sont à prévoir : traducteur juré et interprète juré. Des mesures transitoires adéquates doivent être instaurées pour les professionnels actuellement actifs.

10. Prestation de serment

Les personnes remplissant toutes les conditions posées par la réglementation professionnelle qui sera mise en œuvre devront en outre prêter serment. Ce serment vaut pour toutes les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en leur qualité de traducteur juré, d'interprète juré ou de traducteur-interprète juré.

11. Interprète/traducteur ad hoc

Une des propositions de loi prévoit la désignation d'un traducteur ou interprète ad hoc à défaut d'un traducteur ou interprète juré disposant de l'expertise requise. Le Conseil Supérieur estime qu'une disposition de ce type peut être utile dans des domaines de pointe requérant des connaissances spécifiques ainsi que dans des situations particulières afin d'éviter le blocage de la procédure. Cependant, il souligne que de telles dérogations doivent rester exceptionnelles et que les raisons du recours à un traducteur/interprète non juré doivent être motivées.

CONCLUSION

Afin de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les justiciables, le Conseil Supérieur plaide pour qu'une réglementation professionnelle du traducteur, interprète et traducteur-interprète juré soit mise en œuvre. Il demande de prendre en compte les points fondamentaux susmentionnés dans le cadre de l'élaboration de cet instrument.

La reconnaissance et l'encadrement légal de cette profession permettra au droit belge d'être en conformité avec ses obligations européennes mais donnera également aux citoyens l'assurance de s'adresser à des professionnels disposant des compétences requises.
